



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**
FACULTÉ DE MÉDECINE

**DIRECTIVES REGLANT L'ORGANISATION DES EXAMENS
DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE
EN SCIENCES BIOMEDICALES**

Genève Juin 2018

*Remarques préliminaires :
Seul sera employé le terme candidat, pour désigner une femme aussi bien qu'un homme.*

Directives approuvées par le Bureau de la Commission d'Enseignement (BUCE) de la Faculté de Médecine le 28.05.2018

1. Principes généraux

- a. L'objectif étant d'assurer à tous les candidats des examens équitables et représentatifs de la matière ou du domaine enseigné, il s'en suit que :
 - i. Tous les candidats doivent pouvoir travailler dans les mêmes conditions (ou des conditions jugées équivalentes si plusieurs sites doivent être utilisés simultanément), sans perturbations.
 - ii. La réussite doit résulter de la performance du candidat, sans possibilités de recours à des moyens illicites.
- b. Aussi bien le contenu que la pondération des matières examinées sont de l'autorité des Comités de programme et Commissions d'examens respectifs du Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales (le **Bachelor**) et sont réglés par le **Règlement d'études (RE-BioMed) et le Plan d'études (PE-BioMed) applicables au Baccalauréat universitaire de Sciences Biomédicales** de la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**).
- c. De même le RE-BioMed et le PE-BioMed définissent plus précisément les différents formats d'examens, évaluant ainsi les différentes compétences acquises par les candidats tout au long des études.
- d. Le format et la durée d'un examen variant selon la matière examinée, le choix définitif est fait par les responsables des matières concernées (responsables des Unités d'enseignement, de branches transversales ou de programmes longitudinaux) avec les Comités de programme et Commissions d'examens du Bachelor, et est communiqué aux étudiants au début de l'année académique.
- e. Enfin pour les examens oraux, sur proposition de la Commission d'examens du Bachelor, le Bureau de la Commission d'Enseignement (BUCE) valide la liste des examinateurs et co-examinateurs agréés le RE-BioMed.

2. Responsabilités avant, durant et après l'examen

La Commission des examens Bachelor et son président, en étroite accord avec les responsables des Unités d'enseignement, des branches transversales ou des programmes longitudinaux ainsi qu'avec le Comité de programme Bachelor, ont pour responsabilité :

1. La désignation et/ou la validation du choix des examinateurs principaux et co-examinateurs pour les examens oraux et écrits, sur la base de listes préalablement proposées par la Commission des examens du Bachelor et validées par le BUCE.
2. La désignation et/ou la validation d'un ou plusieurs responsables de session d'examen.
3. L'organisation des aspects logistiques et pratiques suivants, ou leur délégation aux responsables de session :
 - a. Choisir le-s lieu-x d'examen et sa (leur) réservation.
 - b. Assurer la confidentialité et la sécurité de l'ensemble du matériel d'examen.
 - c. Coordonner les différents sites d'examen.
 - d. Recruter et former les surveillants non experts (assistants, maîtres-assistants ou personnel administratif et technique) de l'examen, ces derniers ont pour rôle d'assister le responsable de session dans ses tâches et d'en suivre les consignes.
 - e. Assurer le bon déroulement de l'examen (contrôle d'identité, distribution et ramassage du matériel d'examen, gestion des imprévus tels que bruits, etc...).
 - f. Notifier des avertissements aux candidats en cas d'incidents, d'irrégularités ou de fraudes en cours d'examen. Selon la gravité, le responsable peut décider d'expulser le candidat du lieu d'examen. Les avertissements et expulsions prononcés en cours d'examen sont ensuite transmis au Décanat de la Faculté qui statue sur les suites à donner.

- g. Rédiger un procès-verbal relatant le déroulement et les faits marquants de l'examen.
- h. D'assister les responsables des Unités d'enseignement dans l'établissement du barème de l'examen.

Les experts, désignant par là aussi bien les responsables des matières examinées (responsables des Unités d'enseignement, des branches transversales et des programmes longitudinaux) que les personnes impliquées dans leur enseignement ou leur évaluation (examineurs et co-examineurs), ont pour responsabilité :

- a. La conception, la révision (Comités de lecture) et le choix des questions de l'examen sur la base des directives du Comité Bachelor.
- b. La décision, suite à l'analyse statistique de l'examen (incluant notamment la difficulté et le pouvoir discriminatoire (Rbis) des questions), d'une éventuelle élimination de questions et/ou de l'acceptation de réponses alternatives.

Dans le cadre des examens Bachelor, en complément du RE-BioMed ; il est précisé ce qui suit :

1. Les QCMs et les EAOs se déroulent en présence d'un (ou plusieurs en fonction du nombre de sites impliqués) responsable de session d'examen et d'un nombre de surveillants qui est fonction du nombre d'étudiants participant à l'examen (en général 1 surveillant pour 25- 30 étudiants).
2. Les examens oraux sont évalués par un jury composé de deux membres: un examinateur principal et un co-examineur; ils n'exigent pas obligatoirement la présence d'un responsable de session.

Dans tous les cas :

- a. Un responsable de session (y inclus son substitut ou ses suppléants) est un membre qui fait partie du corps professoral, est maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement, collaborateur scientifique ou chargé de cours.
- b. Les examinateurs principaux et les co-examineurs font partie des membres proposés par la Commission des examens Bachelor et acceptés en tant que tels par le BUCE.
- c. Pour les examens oraux, les examinateurs doivent avoir une bonne connaissance de la discipline évaluée, du domaine d'enseignement et des objectifs d'apprentissage, être actifs dans la filière de formation, et être titulaires soit d'un diplôme ou maîtrise universitaire, soit d'un diplôme ou maîtrise d'une HES (Haute Ecole Spécialisée).
- d. Les surveillants font partie du corps des assistants, des maîtres-assistants ou du personnel administratif et technique (PAT), ils ne sont pas obligatoirement experts dans le domaine évalué et assistent le responsable de session dans ses tâches de surveillance.

3. Organisation et déroulement des examens

a. Avant l'examen

1. Les convocations aux examens (lieu, date, horaire de passage, etc.) sont communiquées aux étudiants par affichage et/ou courriel et par publication dans le site web de la Faculté.
2. La disposition des places de chaque candidat est fixée à l'avance.
3. Un contrôle d'identité ayant lieu lors de l'examen, l'étudiant devra se présenter à l'examen muni d'un document officiel valide avec photographie attestant son identité.
4. Dans le cas où un même examen ne se déroule pas en volée entière mais par groupes d'étudiants (EAOs, examens oraux, TP), tout contact entre les étudiants des différents groupes est strictement interdit.

b. Avant le début de l'examen

1. Hormis leur pièce d'identité, seules les aides autorisées (calculatrice non programmable, dictionnaire pour les non-francophones) et un en-cas peuvent être amenés dans la salle d'examen; les candidats ne doivent garder avec eux aucun document ou objet personnel (incluant sacs, cartables, feuilles de brouillon, etc.). Ces effets doivent être déposés à l'entrée de la salle où se tient l'examen. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints et laissés à l'entrée de la salle.
2. Dans le cas des QCMs, le matériel d'examen ne doit être consulté qu'au signal du responsable de session ou de son suppléant.
3. Le responsable de session ou son suppléant donne oralement les directives nécessaires au bon déroulement de l'examen.

c. Pendant l'examen

1. Il est procédé à un contrôle d'identité.
2. Il n'est répondu à aucune question concernant le contenu de l'examen (à l'exception de fautes de frappe évidentes pour les QCMs et EAOs). Des réponses aux questions techniques sur les types de questions (types A, K', R/N, long menu, etc.) ou le déroulement des examens (écrits/oraux/assistés par ordinateur) peuvent si nécessaire être données individuellement au candidat par les responsables de session, à sa place d'examen.
3. En cas d'observation d'un comportement inadéquat (contact non-autorisé, recours à des moyens illicites, etc.):
 - a. le responsable de session et/ou son suppléant est immédiatement averti;
 - b. un avertissement est notifié au(x) candidat(s) concerné(s) par le responsable de session (et/ou son suppléant);
 - c. si nécessaire, le candidat peut être déplacé et la surveillance renforcée ou, selon la gravité (cas de fraude évidente), expulsé du lieu d'examen;
 - d. un rapport précis des faits saillants et des décisions provisoires (exclusion de l'examen) est inclus dans le relevé de notes d'examen;
 - e. après la fin de l'examen les faits sont communiqués au Décanat qui statuera sur les suites à donner. En cas de faute grave, il peut aller jusqu'à transmettre le cas au Conseil de discipline de l'Université.
4. Les candidats sont informés à plusieurs reprises du temps restant à disposition, et invités à reporter à temps leurs réponses.

d. Au terme de l'examen

1. Lorsque le responsable de session ou son suppléant annonce la fin de l'examen, les étudiants doivent immédiatement cesser toute activité.
2. Tout le matériel d'examen distribué doit impérativement être restitué.

e. Incidents liés à l'examen

1. Arrivée tardive : dans le cas des EAO et des examens oraux, tout étudiant se présentant en retard n'est pas admis dans la salle d'examen ; dans le cas des examens écrits (QCM) le responsable de session peut sous certaines conditions (par exemple, durée d'examen raccourci) accepter les éventuels retardataires.
2. L'interruption d'un examen est réglée par le RE-BioMed.

4. Evaluation des examens et communication des résultats

- a. L'évaluation des examens QCMs et des examens assistés par ordinateur (EAOs) comprend au moins l'analyse de la difficulté des questions, ainsi que leur pouvoir discriminatoire (Rbis).
- b. Les questions qui comportent une erreur manifeste quant au fond ou à la forme (mauvais indices statistiques) sont supprimées de l'évaluation finale, dans certains cas des réponses alternatives (double codes) peuvent être acceptées.
- c. Les performances aux examens oraux, sont annotées sur un procès-verbal et/ou des feuilles de réponses à cocher qui, si nécessaire, seront préalablement validés par les Comités d'examens.
- d. Pour chaque examen, une note est attribuée aux candidats. Dans le cas où un examen est constitué de plusieurs parties, associant des modalités d'examen différentes avec une note globale, la pondération des parties est définie par les experts en accord avec la Commission des examens et le Comité du programme et est communiquée au même moment que les informations sur les examens en début d'année académique (c.f. 1.d.). La note d'examen est communiquée de manière anonyme aux étudiants par affichage, par publication dans le site web de la Faculté et par envoi/consultation WEB d'un relevé de notes.

5. Oppositions aux résultats des examens

Les oppositions et contestations aux résultats des examens sont traitées par la Commission d'opposition pour les études en Faculté de Médecine sur la base du règlement universitaire RIO. Les procédures et modalités des oppositions sont consultables sur le site WEB de la Faculté.

6. Consultation des examens de 1^e année Bachelor

Les copies d'examens du Bachelor peuvent faire l'objet d'une demande de consultation, sans procédures d'opposition et/ou de contestation (voir site WEB de la Faculté).